

**ARRETE 2019/303 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES  
SUPPLEANTS POUR LA SOUS REGIE DE RECETTES BILLETTERIE BOUTIQUE  
BRASSERIE - AUPRES DU PARC ARGONNE DECOUVERTE A OLIZY PRIMAT**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne ardennaise ;

Vu la délibération en date du 28/05/1993 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°DC2019-13 du 13 février 2019 autorisant le Président à créer, modifier supprimer les régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2019/298 en date du 01 avril 2019 instituant une régie de recettes au Parc Argonne Découverte à OLIZY –PRIMAT ;

Vu l'arrêté 2019/299 en date du 01 avril 2019 instituant une sous régie de recettes Billetterie Boutique Brasserie au sein du Parc Argonne Découverte ;

Vu l'arrêté 2019/302 du 01 avril 2019 portant nomination d'un titulaire et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes du Parc Argonne Découverte ;

Vu les arrêtés 10/72-11/38-12/51-12/96-13/78-14/81-15/57-15/99-15/155-16/92-17/149-18-79-18/114.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ...*28 Mars 2019*...

Vu l'avis conforme du régisseur en date du ...*01 Avril 2019*.....

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du ...*01 Avril 2019*.....

**ARRETE**

Art.1 : Les arrêtés 10/72-11/38-12/51-12/96-13/78-14/81-15/57-15/99-15/155-16/92-17/149-18-79-18/114 sont abrogés.

Art.2 : A compter du 01 avril 2019, Mme Eléonore GENTIL, est nommée régisseur de la sous régie de recettes du Parc Argonne Découverte avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Eléonore GENTIL sera remplacée par Mesdames Joëlle MOTTE, Coralie SCHWEITZER, M. Mathieu MALLET, Nicolas VILLERETTE.

Art. 4 : Les régisseur et mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 5 : Les régisseur et mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Pour mémoire la sous régie encaisse les produits suivants :

1° : les produits résultant des droits d'entrée sur le site, de la vente de billets et d'objets culturels en relation avec le site (livres, cartes postales, produits du terroir, objets ludo-pédagogiques...), des prestations pédagogiques (animation, formation...) de la location de la salle de projection et du matériel.

2° : vente de produits en dépôt pour le compte de tiers (une convention sera signée obligatoirement entre le Parc Argonne Découverte et le tiers).Le reversement des sommes dues au tiers, se réalisera par le comptable. Un avis des sommes à payer sera émis par l'ordonnateur correspondant à la commission du Parc Argonne Découverte.

Selon les tarifs en vigueur.

Art 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèques bancaires postaux ou assimilés à l'ordre de la Régie du Parc Argonne Découverte.

3° : cartes bancaires de proximité et cartes bancaires à distance

4 : chèques vacances

5°: chèques culture

6 : passeports culture, découvertes ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu daté et numéroté, imprimé par une caisse enregistreuse.

Art. 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition des mandataires.

Art. 8 : Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 9 : Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037 ABM du 20 février 1998.

Art. 10 : Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers
- Monsieur le comptable public
- Aux intéressés

Fait à VOUZIERS, le

1<sup>er</sup> Avril 2019

Le Président

Francis SIGNORET



Transmis au contrôle de légalité le : **11 AVR. 2019**

Signatures des mandataires suppléants

Notifié le : 10, 04, 2019

précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Eléonore GENTIL  
Le Régisseur



Notifié le : 11/04/2019

précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant  
Joëlle MOTTE



Notifié le : le 9/4/2019

précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant  
Coralie SCHWEITZER



Notifié le :

précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant  
Mathieu MALLET



Notifié le : 9/4/2019

précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant  
Nicolas VILLERETTE

